

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 30 OCT, 2006

prescrivant au SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN des mesures complémentaires relatives notamment à l'amélioration du dispositif de pompage des lixiviats et du réseau de captage des biogaz.

Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement.
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 autorisant le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux à Wintzenbach,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
- VU le bilan des analyses d'eaux réalisées en mai 2008 par le bureau d'étude ASCAL
- VU le bilan annuel d'exploitation de 2007 réalisé par le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN
- VU l'évaluation détaillée des risques réalisée par le bureau d'étude ANTEA en novembre 2007
- VU le bilan hydrique de 2007 réalisé par le bureau d'étude ICF Environnement
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 mettant en demeure le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN de respecter les dispositions de l'article 15-2 de l'arrêté du 5 juin 2002 relatives à la limitation de la charge hydraulique.
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 prescrivant au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin des mesures complémentaires relatives notamment à l'amélioration du dispositif de pompage des lixiviats et du réseau de captage des biogaz,
- VU le rapport du 21 juillet 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées.
- VU le courrier du SMICTOM du 28 août faisant des observations sur le projet d'arrêté complémentaire,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 septembre 2008.

- **CONSIDERANT** que la hauteur des lixiviats limitée à 30 cm sur les sites de Wintzenbach 2 et 3 n'est à ce jour pas respectée malgré un arrêté de mise en demeure du 31 juillet 2006,
- CONSIDERANT que le bilan hydrique de 2007 indique un volume de lixiviats exfiltrés de 962 m³ au droit du site de Wintzenbach 1 et qu'il préconise le pompage et le traitement du maximum de lixiviats puis le maintien des hauteurs des lixiviats les plus basses possibles afin de limiter les exfiltrations.
- CONSIDERANT que la température de brûlage des biogaz de 900°C n'est à ce jour pas toujours respectée et considérant que la torchère est arrêtée de 16h à 7h le lendemain matin,
- CONSIDERANT que les tierce-expertises prescrites par la suite ont pour objectif de définir précisément les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant tant du point de vue technique qu'économique afin de faire appliquer si nécessaire les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.
- CONSIDERANT que l'étude détaillée des risques préconise d'expertiser l'incidence de la présence d'une ancienne cuve à lixiviats ainsi que son drain de collecte,
- CONSIDERANT que le bilan des analyses d'eaux réalisé en 2008 propose de modifier certains paramètres d'analyses et qu'il convient de vérifier la profondeur de forage des piézomètres 4 et 8,
- CONSIDERANT que le fonctionnement de la torchère ne permet pas d'atteindre la température de 900°C et fait l'objet de périodes d'arrêt, il est nécessaire de renforcer la surveillance des émissions de cet équipement.
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'apporter des précisions à l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 prescrivant des mesures complémentaires relatives notamment à l'amélioration du dispositif de pompage des lixiviats et du réseau de captage des biogaz,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 prescrivant au SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN des mesures relatives notamment à l'amélioration du dispositif de pompage des lixiviats et du réseau de captage des biogaz est annulé. Il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Champ d'application

Le SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN, 29 rue principale, BP 40081 ALTENSTADT 67162 WISSEMBOURG. exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux de WINTZENBACH est tenu de se conformer aux dispositions listées par la suite.

Article 3: Tierce expertise du réseau de pompage des lixiviats et du réseau de captage des biogaz

Le SMICTOM fait réaliser par un organisme indépendant, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une expertise :

des conditions de pompage des lixiviats sur les trois zones du centre de stockage de déchets non

dangereux de Wintzenbach.

- du réseau de captage du biogaz

Dans un délai de 6 mois. l'expert se prononcera sur les aménagements techniques réalisés et les éventuels compléments à apporter afin d'atteindre les objectifs (température de brûlage et hauteur des lixiviats)

En particulier les points suivants seront examinés :

- caractéristiques, profondeur, nombre, pertinence d'implantation des puits de pompage et de collecte des biogaz
- caractéristiques des types de pompes utilisées
- examen des réseaux de drainage et de collecte des lixiviats.

L'expertise devra également vérifier les possibilités d'entrées d'eaux notamment sur la zone 1 (entrée d'eaux latérales ou par la couverture).

Le cas échéant l'expertise proposera des mesures pour réduire les entrées d'eaux sur les zones 1 et 2.

L'expertise devra proposer des mesures d'améliorations pour respecter la réglementation en vigueur. La torchère devra notamment fonctionner en continu.

En cas d'absence d'amélioration au bout d'un an, une nouvelles expertise devra proposer des mesures d'améliorations permettant de diminuer la hauteur des lixiviats

- à la valeur réglementaire de 30 centimètres sur les zones 2 et 3,
- significativement sur la zone 1.

Toutes les propositions devront faire l'objet d'un calendrier de réalisation et d'une estimation des coûts de chacune des dispositions proposées.

Article 4 : Contrôle de l'ancienne cuve à lixiviats et du drain nord

Dans un délai de 6 mois, le SMICTOM procède au remplacement de l'ancienne cuve de lixiviats et fait contrôler l'étanchéité du drain de collecte.

L'ancienne cuve de lixiviats est soit condamnée soit retirée du site. Tous les documents relatifs à ces travaux sont transmis à la DRIRE.

Article 5: Modifications des dispositions de l'AP du 28 novembre 2006:

Article 5.1 : Paramètres d'analyse des eaux

Le programme d'analyse des eaux défini à l'article 41 de l'arrêté d'autorisation du 28 novembre 2006 est modifié comme suit :

Les modifications apportées par rapport à l'arrêté du 28 novembre 2006 apparaissent en gras dans le tableau ci-dessous.

	Ruissel	Ruissellement	Lixiviats	Lixiviats	iats	Eaux	Schiffersbach
		100000	bruts	traités	tés	souterraines	
	Fréquence	Valeurs	Fréquence des	Fréquence des	Valeurs limites	Fréquence des	Fréquence des
Action of the Control	des analyses	limites avant rejet	analyses	analyses	avant rejet	analyses	analyses
ЬН	semestriel	5.5 à 8.5	trimestriel	en continu	5.5 à 8.5	semestriel	competrial
Résistivité	semestriel			Semestriel	5	Semestriel	somoetrial
Hydrocarbures totaux	semestriel		trimestriel	Semestriel	< 10 mg/l	semestriel	semestrial
MEST	semestriel	< 30 mg/l	trimestriel	Trimestriel	<35 mg/l	Semestrial	semestrial
COT			trimestriel	Trimestriel	< 70 mg/1	competitie	Scillesti lei
DCO	semestriel	< 200 mg/l	trimestriel	Trimestriel	1.5m.0/c>	Schilesh let	semestrie
DBO	semestriel	< 20 mg/1		Semestriel	- 1	Schleshiel	semestrie
NH,	semestriel	<5 mg/l		Semestriel	/ may /	Schlestriel	a l'ettage
Azote global	semestriel	< 60 mg/l	trimestriel	Trimestriel	/ Milg/1	Semesment of the seminary of t	a l'ellage
Magnésium				Semestriel	(S)	Schlestifel	semesitiei
Sodium				Semestriel		camactrial	
Potassium	-			Semestriel		semestriel	
Pb,	semestriel	< 15 mg/l	trimestriel	Semestriel	< 15 mg/l	semestriel	semestriel
cu, zn, rig, re, Mn. Ni, Sn, Al							
Chlorures de vinyle			trimestriel	With the second	A STATE OF THE STA	- Interpretation	ments, resident and resident an
Benzène			trimestriel		The state of the s	semestriel	
Cr6	semestriel	< 0.1 mg/l	trimestriel	Semestriel	< 0.1 mg/l	semestrie	Semestrial
Bore	semestriel			Semestriel	The state of the s	semestriel	à l'étiage
Arsenic	semestriel		trimestriel	Semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel
Fluor et composés	semestriel	The state of the s	trimestriel	Semestriel	< 15 mg/l	semestriel	semestriel
Cyanures libres	semestriel		trimestriel	Semestriel	< 0.1 mg/1	semestriel	semestriel
AOX	semestriel		trimestriel	Semestriel	< 1 mg/1	semestriel	semestriel
HCH	annuel	A TATE OF THE PARTY OF THE PART		Annuel		annuel	à l'étiage
Dieldrine	annuel			Annuel		annuel	à l'étiage
Parathion	annue			Annuel	Amazan	annuel	à l'étiage
Cnlorures	semestriel		The state of the s	Semestriel	and the state of t	semestriel	semestriel
Sunates	semestriel		- Annahusi	Semestriel	7.	semestriel	semestriel
Nitrates	semestriel		The state of the s	Semestriel	The state of the s	semestriel	à l'étiage
Nitrites	semestriel			Semestriel		semestriel	à l'étiage
Phosphore total	semestriel		trimestriel	Trimestriel	< 2 mg/l	semestriel	semestriel
riospilates pr. 4 1-	semestriei	-	70010	Semestriel		semestriel	à l'étiage
Filenois	Semestriel		trimestriel	Semestriel	< 0.1 mg/l	semestriel	semestriel
ГСБ	semestriei	The state of the s		Semestriel		semestriel	à l'étiage
TEV	semestriei		The state of the s	Semestriel		semestriel	à l'étiage
BIEA	semestriel			Semestriel		semestriel	, 11, 4;

Article 5.2 : Bassin de collecte des eaux pluviales et de lixiviats

L'article 19 de l'arrêté du 28 novembre 2006 est modifié comme suit :

L'exploitant réalise les équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats. Les lixiviats s'écoulent vers des puisards de reprise d'où ils sont pompés vers des bassins de collecte de 1900 m3 et 600 m3(attenant à la station de traitement), puis orientés vers une installation de traitement in situ.

L'article 18 de l'arrêté du 28 novembre 2006 intitulé « maîtrise des eaux de ruissellement partie bassin sud » est modifié comme suit :

« bassin sud

Les eaux pluviales de l'extension sont collectées dans ce bassin étanche. Son volume est de 2 000 m³. En cas de trop plein les eaux sont acheminées vers le bassin Ouest par pompage. Le débit du pompage du bassin Sud est équivalent au débit de fuite du bassin de stockage Ouest.

Le bassin n'est pas équipé de surverse dans le milieu naturel.

Le contrôle des eaux de ruissellement se fait dans le bassin Ouest avant rejet au milieu naturel ».

Article 5.3 : Renforcement de la surveillance des émissions de la torchère

L'alinéa 3 de l'article 50 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 est modifié comme suit : « Les émissions de SO2, NO2, CO, HCl, CH4 et HF, issus de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne mensuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent »Les résultats d'analyse sont transmis à la DRIRE dès réception.

Article 6 : Publicité

Conformément à l'article R512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WINTZENBACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 7: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SMICTOM DU NORD DU BAS-RHIN

Article 8: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 10: Exécution - ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfete de Wissembourg,
- le Président du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin,
- les Maires de Wintzenbach et Schaffhouse Près Seltz,
- le Directeur de la sécurité publique du Bas-Rhin,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour amplication
Pour de Socrétaire Général,
Le serviceire cénéralif

Matthew MAGRE

Le Préfet, P. le Préfet Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.